Quatre-vingt-et-unième année – N° 4144 — 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de crédit acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander.

Décret n° 2-92-176 du 13 ramadan 1412 (18 mars 1992) approuvant la convention de crédit acheteur de PTA 425.000.000, conclue le 6 chaabane 1412 (11 février 1992) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale 172

Combustibles liquides. – Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 306-92 du 24 rejeb 1412 (30 janvier 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) relatif à la fixation des prix de reprise des combustibles liquides 172

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 286-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca 173

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Nombre de places, lieu et date du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 287-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétitions ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques 173

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 288-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca 173

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 339-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de normes marocaines 174

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de normes marocaines 174

Inscription du site du Jardin d'Essais de la préfecture de Rabat.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 503-91 du 1er ramadan 1412 (6 mars 1992) prononçant l'inscription du site du Jardin d'Essais de la préfecture de Rabat 175

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douanes. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 388-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 175

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 389-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits 176

Pages

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 434-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) modifiant et complétant l'arrêté n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie 177

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1992, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément 178

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-176 du 13 ramadan 1412 (18 mars 1992) approuvant la convention de crédit acheteur de PTA 425.000.000, conclue le 6 chaabane 1412 (11 février 1992) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par la dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 425.000.000 PTA. à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 85% de la prime d'assurance-crédit, conclue le 6 chaabane 1412 (11 février 1992) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1412 (18 mars 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 306-92 du 24 rejeb 1412 (30 janvier 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) relatif à la fixation des prix de reprise des combustibles liquides, tel qu'il a été modifié.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 493-86 du 14 rejeb 1406 (25 mars 1986) est à nouveau modifié comme suit :

« *Article premier.* – Les prix de reprise en raffineries des « combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

« – **Propane** .....
« – .....
« – .....
« – **Carburateur « JP 1 »** ..... 275,53 DH l'hectolitre
« – .....
« – ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er chaabane 1412 (6 février 1992) à zéro heure.

Rabat, le 24 rejeb 1412 (30 janvier 1992).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 286-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1992-1993, est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 342 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2 – Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 405 places pour les candidats civils marocains ;
- 35 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1992.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1412 (19 février 1992).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4143 du 20 ramadan 1412 (25 mars 1992).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 287-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétitions ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1992-1993 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 8 septembre 1992.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 20 juillet 1992.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1412 (19 février 1992).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4143 du 20 ramadan 1412 (25 mars 1992).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 288-92 du 14 chaabane 1412 (19 février 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca au titre de l'année universitaire 1992-1993 est fixé comme suit :

1 – Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 77 places pour les candidats civils marocains ;
– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
– 3 places pour les candidats étrangers.

2 – Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 93 places pour les candidats civils marocains ;
– 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1992.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1412 (19 février 1992).

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4143 du 20 ramadan 1412 (25 mars 1992).

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 339-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 décembre 1991 et le 30 janvier 1992,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme NM 03.5.000 visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire, six mois après la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté.

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992).

ABDALLAH AZMANI.

*
* *

Annexe

– NM 03.5.000 : eaux et extrait de javel – Spécifications ;
– NM 03.5.001 : eaux et extrait de javel – Détermination de la teneur en chlore total ;
– NM 03.5.002 : eaux et extraits de javel – Détermination du chlore actif ;
– NM 03.5.003 : eaux et extraits de javel – Mesure de la densité.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992).

ABDALLAH AZMANI.

*
* *

Annexe

– NM 04.0.029 : papiers et cartons : Mésurage du facteur de réflectance diffusé ; Principes généraux ;
– NM 04.0.032 : papiers et cartons : Détermination de la rugosité (ou de lissé) du papier et du carton selon la méthode du débit d'air à pression constante ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 04.0.033 : papiers et cartons – Mesurage du facteur de réflectance diffusé dans le bleu (degré de blancheur ISO) ;

– NM 05.2.001 : caoutchouc et élastomères analogues – Contrôle des diamètres intérieur et extérieur et de l'épaisseur des parois des tubes et tuyaux ;

– NM 05.2.002 : tubes souples à base d'élastomères de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane ;

– NM 08.2.001 : olives de table – Spécifications ;

– NM 11.1.020 : emballages – Détermination du degré d'imperméabilité à la graisse ;

– NM 11.2.021 : emballages en bois et mixtes – Dispositifs de préhension des emballages d'expédition manutentionnés individuellement ;

– NM 11.2.022 : emballages – Généralités.
Emballages parallélépipédiques pour fruits et légumes – Dimensions d'encombrement ;

– NM 14.2.006 : économie domestique – Terminologie des cuisinières à usage domestique ;

– NM 14.2.007 : règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux ;

– NM 14.2.023 : réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment à glace, compartiment à basse température et compartiment à température modérée.
Partie 1 : Généralités – Définitions.
Détermination des dimensions linéaires, des volumes et des surfaces. Méthodes d'essais ;

– NM 14.2.024 : réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment à glace, compartiment à basse température et compartiment à température modérée.
Partie 2 : caractéristiques de fonctionnement ;

– NM 14.2.025 : réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment à glace, compartiment à basse température et compartiment à température modérée.
Partie 3 : Règles de sécurité ;

– NM 14.2.026 : réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment à glace, compartiment à basse température et compartiment à température modérée.
Partie 4 : Désignation, marquage et notice d'emploi.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 503-91 du 1er ramadan 1412 (6 mars 1992) prononçant l'inscription du site du Jardin d'Essais de la préfecture de Rabat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 susvisée ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après avis de la commission prévue par l'article 3 du décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) susvisé, réunie en date du 12 joumada I 1412 (20 novembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prononcée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-81-25 susvisé, l'inscription du site du Jardin d'Essais de la préfecture de Rabat tel qu'il est délimité par les points A.B.C.D.E.F.G.H. et A'.B'.C'.D'.E'.F'.G'.H'.I'. et le liséré rouge indiqués sur le plan (échelle 1/1.000e) annexé à l'original du présent arrêté ainsi que sont inscrits les arbres, arbustes et plantes relevés sur les plans (échelle 1/500e) également joints à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 22-80 susvisée, le site du Jardin d'Essais de la préfecture de Rabat ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié ainsi qu'aucun arbre ou arbuste ou plante, relevé sur les plans visés à l'article qui précède, ne pourra être détruit ou transplanté sans qu'avis n'en ait été donné au ministre chargé des affaires culturelles, six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Cependant le service responsable du Jardin d'Essais est autorisé à entreprendre tous les travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de restauration s'inscrivant dans un programme scientifique de Jardin Botanique.

ART. 3. – L'inspecteur des monuments historiques et des sites de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1412 (6 mars 1992).

MOHAMED BENAISSA.

Arrêté du ministre des finances n° 388-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

Rabat, le 8 ramadan 1412 (13 mars 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 388-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	VII – Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.		
29-14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	- A.....		
	.....		
	- - II.....		
	.....		
	- - - c)		
	- - - - 1.....		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - *bb*) autres :		
	- - - - - - 1.1) acétate de vinyle	5	2,5
	- - - - - - 2.2) acétate de propyle, d'isopropyle	30	17,5
	- - - - 2.....		
	.....		
	- - XII autres :		
	- - - *a*) versatates de vinyle	5	2,5
	- - - *b*) autres	30	17,5
	- B.....		
	.....		
	- - IV.....		
	- - - *a*) acide sorbique, acide acrylique :		
	- - - - 1. acide sorbique.....	30	17,5
	- - - - 2. acide acrylique	5	2,5
	- - - *b*)		

Arrêté du ministre des finances n° 389-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

Rabat, le 8 ramadan 1412 (13 mars 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 389-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 29.14-67, insérer le dispositif suivant :		
		- - autres :		
5	29.14-68	- - - versatates de vinyle.....	512-51	–
5	29.14-69	- - - autres	512-51	–
		- Monoacides acycliques non saturés :		
5	29.14-71	- - (sans changement)		
		Le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 29.14-77 incluse.		
		- - autres :		
		- - - acide sorbique, acide acrylique :		
5	29.14-78	- - - - acide sorbique	512-51	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	29.14-79	- - - - acide acrylique.....	512-51	–
		- - - autres :		
5	29.14-82	- - - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 434-92 du 8 ramadan 1412 (13 mars 1992) modifiant et complétant l'arrêté n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – L'accès en première année des écoles « supérieures de technologie .....
« .....

« *b*) Pour les autres spécialités .....
« ..... :

« – Section littéraire :

« série « lettres modernes » ;
« série « lettres originelles ».

« – Section génie économie et gestion :

« série « comptabilité » ;
« série « secrétariat » ;
« série « sciences économiques ».

« – Section scientifique :

« série « sciences expérimentales » ;
« série « sciences mathématiques ».

« 2° Etre âgé de moins de 22 ans au 31 décembre de l'année « du concours. »

« *Article 2.* – Les candidats sont classés .....
« .....

« MA : moyenne générale des notes obtenues à certaines « matières des deux sessions de la troisième année secondaire ramenée « à la notation de 0 à 20 et affectée de coefficients fixés au tableau « annexé au présent arrêté.

« MB : ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 ramadan 1412 (13 mars 1992).

TAIEB CHKILI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1992, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément.

(Application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 / 30 décembre 1975).

I. – AGRÉMENT DÉFINITIF :

Agadir :

M. Abrache El Houssaïne, (Souss Topo), 265, avenue Hassan II ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

M. Richard Georges (Société Richard Georges et Cie), avenue Hassan II.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 93, rue Abou Ishaq El Marouni (Maârif) ;

M. Akhouti Omar (C.A.T.A.K.), 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Bennis Abdelhakim (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahman Sahraoui.

M. Boubakri Mustapha (B.T.G.), 45, rue Commandant-Lamy, 3e étage, face O.N.E. ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Daïd Salah, 1, rue Belfort ;

M. El Awad Abdelaziz, immeuble Diar El Fath, 303, route d'El-Jadida, appartement 532, 3e étage ;

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Hamadani Abdelkader, 2, rue Moujahid Changuiti, Ba Hmad ;

M. Hilen Ali, résidence Ibn-Batouta, Tour A, place de la Gare ;

M. Kandy Mustapha (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Khadir Hattab, 40, boulevard Khalil, hay Moulay-Abdallah Aïn Chok ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules, Gros-Oasis ;

M. Sami Abdelkader (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18 rue de Terves ;

M. Tibourki Najib, Sigma 2T, 16, rue El Houdhoud, Beau-séjour ;

M. Triki Noureddine, 75, boulevard Moulay-Youssef ;

ETAFAT (Études topographiques, aménagements fonciers et assistances techniques) (M. Souhail), angle rue Vidal et rue Colbert ;

Géo-Topo-Maroc Société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR (Ingénierie et photogrammétrie Maroc) (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine Mohamed), 23, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery - Ingénierie Société (MM. Savery), place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès Ahmed), 24, boulevard Houphouet Boigny ;

S.E.TRAV (Société études & travaux) (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.N.P.T. (Société nouvelle de photogrammétrie et topographie) (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand Socco ;

SO.GE.T. - Société générale d'études (M. Lahcini Mohamed), 199, boulevard Mohammed-V ;

Topo-Centre (M. Amzil), 7, immeuble A, rue 72, quartier Sadri.

Tétouan :

M. Baali M'Barek (C.A.T.O.B.), 16, rue El Ouahda, B.P. 168.

Temara :

M. Eradi Mohamed (C.E.T.E.R.), 13 et 17, lotissement Masrour I, appartement n° 5 ;

M. Kasri Ahmed (T.E.K.), 19, avenue Moulay Hassan 1er, lotissement Abbadi ;

M. Marrakchi Ahmed, immeuble 301 B, appartement 3, hay Masrour.

Beni-Mellal :

M. Yamoul El Arbi (Topo-Tadla), avenue Hassan-II en face du tribunal.

El-Jadida :

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole, France ;

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. (Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie) (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. (Société marocaine d'études, de réalisations topographiques géographiques et génie civil) (M. Benkirane Abdelkrim), 36, avenue El-Moukaouama.

Géoplan-Études (GEPLET) M. Hourany, 102, avenue Mohammed-V.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21 ;

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan II.

M. Tazi Mohamed, 29, boulevard Chefchaouni, 1er étage ;

M. El Azzouzi El Mostapha, 29, rue du 16-Novembre, place Oued-El-Makhazine ;

M. Ennacer Abdallah (BERTO Fès), 18, rue Abbas-Lamsaadi, 2e étage.

Kenitra :

M. Assaidi Houcine (B.E.T.G.), 3, rue de la Reine-Elisabeth ;

M. Benhiba Ahmed (G.E.T.T.), 45, rue Mohamed-Abdou, 1er étage, appartement n° 4 ;

M. Benmekki Mohamed (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khemisset :

M. Aârkoub Moha, 122 *bis*, rue Marrakech, B.P. n° 59.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader (Atlas Topo), 16, rue Tadla ;

M. El Fatih Mohamed, 74 *bis*, rue Marrakech ;

M. Yamoul Mohamed, 279, boulevard Zellaka, Nahda.

Safi :

M. En-Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Abdeddine Mohamed (CETRAT), 24, charia Lalla Amina Tabriquet ;

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;

M. Akhamal Mohamed (B.E.T.A.), immeuble 4, appartement 1, lotissement Zenfari, Bettana ;

COTRABAS (Zaïd Mohamed Hattab), avenue Mohammed-V, immeuble El Kheïr, n° 30, Tabriquet.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Guéliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi-Ahmed-Soussi ;

M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed-El-Bakkal ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

Promo-Conseil, société (M. Sadgui Mohamed), rue Allal-Ben-Ahmed, villa El Gherras, quartier de l'Hôpital.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C. ;

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehru ;

M. El Hassani El Hassan El Alaoui, 25, avenue Idriss II ;

M. Lautrain Louis Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;

M. Mourchid El Houssaine, 8, rue de Beyrouth ;

M. Tazi Abdelali, 6, rue Alexandrie ;

M. Zerouali Abdelkrim, 6, rue de Beyrouth, appartement 2 ;

M. Zmimou Mohamed, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdellah.

Mohammedia ;

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Oujda :

M. Jaber Driss, 59, boulevard Mohamed-Derfoufi ;

M. Smaâl Abdelali (B.E.E.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;

M. Toulali Tahar, 2, rue Al Mourabitine ;

SO.M.E.R. (Société maghrébine d'engineering et de réalisation), (M. Lahzaoui), résidence Al Baraka, rue Anoual, bureau 3.

Sidi-Kacem :

M. Mokrini Abderrahmane, rue 10, n° 74, El Hay El Jadid.

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

Tanger :

M. Aarab Mohamed, rue Bouhtouri, immeuble 4, appartement 2 ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia.

Topo-Rabat-Société (M. Khalili Ahmed), 24, rue Cadi-Ayad, ex-Quevedo, appartement 3 ;

S.T.E.F.E.T. (Société tangéroise d'études foncières et de topographie) (Mme Chorfi), 39, avenue du Prince Moulay Abdellah ;

M. Tligui Abdelaziz, 3, avenue Hariri, 1er étage.

Rabat :

M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement 7 ;

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Anwer Hassan, 5, zenqat Souria (appartement 18) ;

M. Benabdellah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg ;

M. Charif Mustapha (I.T.E.D.), hay Al-Fath, immeuble 276, appartement 16, B.P. 4625, Akkari ;

M. Dakka Abdelkrim, angle rue Madagascar et zanqat Siam ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Jovovic Blagoié, 7, rue Osqofiah ;

M. Moussa Mohamed (cabinet M. Moussa), 13, zankat El Medina ;

M. Ouzzaouit Mohamed (A.T.P.E.), 14, zankat Tafraout ;

M. Ragtaoui Abdelaziz, 15, avenue d'Alger, 2e étage ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 4, rue de Tindouf ;

M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Sehli Ahmed, cabinet (B.E.T.A.S.), 30, rue d'Oujda, appartement 11 ;

M. Sossi Alaoui Moulay El Mehdi (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Chellah ;

M. Talbi Alami Sidi Mohamed, (TOPOCART), 19, rue Moulay Rachid, appartement 8 ;

M. Timjerdine Mohamed (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslem, 25, Oulad-Mrah, Youssoufia ;

Aerial Photos (Muelle Michel), 25, rue d'Oujda ;

Cartophot, société (M. El Oufir Mohamed), 68, avenue Fal-Ould-Oumeir, Agdal ;

Ateliers industriels chérifiens S.A. (M. Boudhaim), 10, Graine Vita, zone Industrielle ;

Les travaux aériens, société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;

S.E.T.A. (Société d'études topographiques africaines) (M. Berrada), 4, rue Elaraïch ;

S.M.P.T. (Société marocaine de photo-topographie) (M. Icher Jacques), 25, rue d'Oujda ;

S.M.T. (Société marocaine de topographie) - M. Crozet Raymond, 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;

SO.MA.TE (Société maghrébine de travaux topographiques & études) (M. Mamri Larbi), 7, rue Hossein-1er ;

SO.M.E.T. (Société Maroc Études) (M. Loubinoux), 2, rue Fechtala ;

TÉLÉCART (Société de télédétection, de cartographie et de topographie) (M. Jalal), 17, rue Abou-Hanifa, Agdal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SEPRET (Société d'études des projets et des réalisations topographiques) (M. Messaoudi), 3 *bis*, rue Amir-Moulay-Abdellah ;

Technoexporstroy (M. Dotchev), 5, rue Al-Qassar.

II. – AGRÉMENT PROVISOIRE :

Casablanca :

M. Elasry Lahcen, boulevard El-Maati-Ben-Ziad, immeuble A, 3e étage, appartement n° 9, hay Sadri ;

M. Legrouri Hamid, hay Moulay-Rachid-II, avenue C, n° 30, appartement 4.

Agadir :

M. El Amine Mohamed Fouad (Géo Sud Maroc), 10, avenue Omar-El-Khattab, Les Amicales ;

M. El Belkasmi Mohamed, 424, boulevard Moulay-Ismaïl, cité Ennahda ;

M. Sttar Mohammed (Star Topo), cité Charaf, n° 1217.

Larache :

M. Aboubakr Moulay El Hassan (B.E.A.F.I.T.), 17, rue Oued-El-Makhazine, n° 1 ;

M. Guennouni Abdallah, 39 avenue Mohammed-V.

Kenitra :

M. Bouazzaoui Ahmed (E.N.S.E.T.), 36, rue Mohamed El Qorri, appartement 3.

M. Belamkissia Rachid (Bureau d'études et des travaux topographiques), E.R.A.C. II, n° 10 ;

M. Liousfi Mohamed, 78, avenue Moulay-Abderrahmane, appartement 8.

Meknès :

M. Benlahoussine Rachid, 12, boulevard de Paris, 1er étage, n° 3 ;

M. Oulkhir Mohamed, 30, sahat Ferhat Hachad, immeuble Lamzouri, n° 9 ;

M. Kohen M'Hamed, rue Kenitra, appartement 5.

Oujda :

M. Boukarabila Yahia, hay El-Massira, rue Daoura 4, B.P. 211.

Temara :

M. Ben Allal Ali El Ouazzani, hay Masrour, immeuble 301 A.

Fès :

M. Benhaddou Ali, 17, boulevard Mohammed-V, rue Mohamed-El-Hayani ;

M. Kabbaj Abdellouahab, 17, boulevard Chefchaouni, 1er étage.

Marrakech :

M. Abouelala El Mekki (Topoget), 106, rue Yougoslavie, appartement 6 ;

M. Ihlal Lhoussaïne (B.2E), 10, rue Ibn-Aïcha, Guéliz.

Settat :

M. Chafiq Abderrahim, 110, rue Aïn-Nezzagh.

Salé :

M. Essouni Najim, secteur 6, rue Addoubate, n° 451, hay Salam ;

M. Ouzzaouit Moulay Abdeloihed, 53, avenue Lalla-Amina, 3e étage.

Tétouan :

M. Ben Yaich Mohamed Al Mansour, Casa Prensa, avenue Mohammed-V, 2e étage, n° 9 ;

M. Boumaïz Saïd, avenue Abou-Bakr-Errazi, bloc D, n° 5.

Berkane :

M. Mrhar Driss, 42, rue Zegzel, 2e étage.

Mohammedia :

M. Samir Hassan, derb Chabab C2 - 584, El Alia.

Tanger :

M. Abdoun Mohammadine, 34, rue Zerktouni ;

M. Guessous Mohamed, 7, rue Uruguay, appartement 4 ;

Marin For (Lambert Jacques), 1, Chemin des Amoureux.

Taroudannt :

M. Faqri Mustapha, 198 *bis*, Bir Anzarane.

Rabat :

M. Aït Moussa Abdellatif, immeuble 274, appartement 7, hay El Fath ;

M. Ahram Ali, bloc 15, n° 6, , Takaddoum ;

M. Baskach Abdelfattah, immeuble 273, appartement 9, hay El Fath ;

M. Benmansour Benali, 24, boulevard Hommane-El-Fetouaki ;

M. Bury Apolinary, 56, rue Moulay-Ismaïl, appartement 4 ;

M. El Basraoui Mustapha, bloc 51, n° 10, Youssoufia-Ouest ;

M. Klimczyk Tadeuz, 10, rue Al-Yamama, appartement 11 ;

M. Gaizi Anas, rue Alexandrie, immeuble Sacar ;

M. Timoulali Mohamed, 27, rue Mellouya, appartement 2 ;

M. Zerda Fouad, bloc 34, appartement 6, avenue hay Chabab ;

Cofen S.A. (M. Emergui), 70, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

Dyna Engineering (M. Spassov), 12, angle rue Oued Beht et Oued Tensift - Agdal ;

Entreprise auxiliaire maghrébine d'études et de travaux (Enamate) (M. Cherkaoui), 41, rue Abdelmoumen, place Melillia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.